

Du 26 Mars 1921

164

Experte notes

Vente

17

Pardevant M^{re} Joseph Bernard Reyh
notaire à Saint Germin (Cognac) soussigné
à comparu

Madame Jeanne Lafenige, propriétaire
sans profession, demeurant à Favers commune de
Fren-Anglerds veuve de M^{re} Joseph Delfant

Née audit lieu de Favers le singl neuf
Novembre mil huit cent quarente sept

Laquelle a, par les présentes, vendu en
l'obligant à la garantie ordinaire et de droit

À Madame Jeanne Lafenige, célibataire
sans profession, demeurant à Viers commune
de Lascelles

Née à Bouyon-sur-Rhône (Ardeches) le
vingt trois mil huit cent soixante-seize

M^{re} Lafenige d'ici absente mais
suppléant pour elle ici présents et stipulants M^{re}
Antonin Besson, sans profession, demeurant au
chef lieu de la commune de Saint Germin

Don mandataire aux termes d'une
procuration reçue par M^{re} Caldemaison notaire à
Annilles le quinze Septembre (consent) 1921 dont
le brouillon enregistré est demeuré en annexe

Désignation

Le mille propriété pour y réunir l'usage
l'usage au décès de la vendeuse d'un petit corps de
domaine comprenant maison cour, grand jardin
près ch terres situées en lieu de Favers et dans les dépen-
dances commune de Fren-Anglerds paroisse de por-
le en plan cadastral de ladite commune sous les nu-
meros 544, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 561, 564 et 620
section 2.

Ensemble toutes les appartenances et
dépendances dudit corps de domaine tel qu'il se
présente et comporte sans exception ni réserve

Origine de propriété

M^{re} Delfant est propriétaire du corps de
domaine présentement vendu pour l'avoir reçu
dans les successions confondues de M^{re} Antoine Lafenige
et M^{re} Jeanne sans ses père et mère, en leur vivant
sans profession domiciliés audit lieu de Favers de ce

La ~~maison~~ femme le kente a une mil huit cent soixante
trois ~~choses~~ et le mari le neuf a une mil huit cent
quatre-vingt-seize et en outre comme ayant joui de
l'intégralité des biens dépendants de leurs successions sans trou-
ble ni interruption depuis la date de leur décès

Il n'est pas établi plus ample origine de la
propriété à la demande de M. Beson et qualités qui s'édit
se que M. Lefanige se mantente de connaître ~~parfaitement~~
parfaitement

Plouses. Charges. Conditions et Prix
La présente vente est consentie et accep-
tée aux clauses, charges et conditions suivantes,
que M. Beson et qualités oblige et mandante d'exécuter

M. Lefanige sera propriétaire à compter
de ce jour de la nue propriété des ~~demourances~~ ~~seigneur~~
immeubles vendus, pourvu qu'il n'en eussent la jouissance
qu'à compter du décès de la vendueuse qui s'en réserve
l'usufruit jusqu'à cette époque

Elle prendra lesdits immeubles dans
l'état où ils se trouvent actuellement ainsi que M.
Beson et qualités déclare

Elle supportera les servitudes passives
pouvant grever lesdits immeubles et elle jouira des ser-
vitudes actives pouvant leur profiter sans à elle à re-
vendiquer les uns et se défendre des autres, le tout à ses
risques et périls, et sans que la présente clause puisse
conférer à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient
en vertu de titres réguliers non présentés ou de loi

Elle acquittera à compter du jour de
l'entrée en jouissance les impôts et contributions
publiques auxquels lesdits immeubles sont ou seront assu-
jetés

Elle exécutera jusqu'à son expiration la
police d'assurance en cours au moment du décès de la
vendeur de façon que ~~elle-ci ne soit ni achetée ni~~
~~acquise~~ la succession de celle-ci ne soit ni achetée ni acquise

Enfin elle portera toutes les frais, droits
et honoraires des présentes et ceux qui en seront la consé-
quence

Et en outre moyennant le prix principal

et que M. Lefanige
connaît
et

De quatre mille francs que la vendeuse reconnaît avoir reçu des avants de ce jour et bon la que du no-
taire soussigné de M^{re} Lafenige à laquelle elle en a cédé
homme et valable quittance de fin d'acte et nous résolvons

Formalités hypothécaires

M^{re} Lafenige devra faire déposer une
copie des présentes au bureau des hypothèques d'arrondissement
en vue de la transcription, à ses frais. Il s'engage
serment de cette formalité réelle l'existence d'hypothèques
ou charges hypothécaires quelconques M^{re} Lafenige
sige, vendeuse s'engage à en rapporter des fins inscrip-
tions et certificats de radiation dans le mois de la deman-
dation

Acte et Déclaration

M^{re} Lafenige, vendeuse, déclare
qu'il est venue en uniques noces dudit M^{re}

Joseph Delfan

qu'elle n'a jamais été tutrice de mineurs
ou d'interdits ni rempli de fonctions emportant hypothe-
que légale dispense d'inscription

et que les immeubles vendus ne sont grevés
d'aucune inscription ni charge hypothécaire quelconque

Collection de Domicile

Pour l'exécution des présentes, l'act
par M^{re} Delfan en sa demeure
et par M^{re} Besson en son de sa mandante en la de-
mande de cette dernière

Don Acte

De M^{re} Delfan

Fait et passé à Paris en la demeure

Dix mil neuf cent vingt quatre
le vingt six septembre

Après lecture lue de ce qui précède
que des articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1871 de l'article 2 de la
loi du 27 février 1912 des articles 2 et 3 de la loi du 23 août 1918
et de l'article 366 du code de procédure M^{re} Delfan et M^{re} Besson
ont signé avec le notaire

M^{re} Keyff affirme qu'il a sa connaissance l'acte
qui précède n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-
lettre contenant une augmentation de prix

Delfan
Keyff

transcrit au bureau des hypothèques
d'arrondissement le 11 20 1924 Del. 867 M. G.

Approuvé de M^{re}
mels n'ont mis

M^{re} Delfan

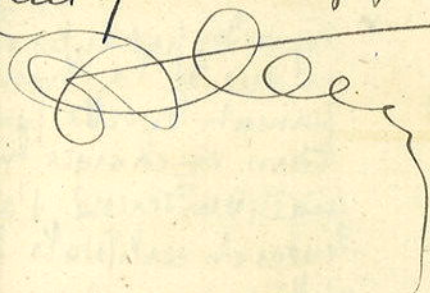
M^{re} Besson

Delfan

107/ 400
p 80
480

Emilie Marie Hermin

le premier Octobre 1924 fol 114 c 433
deux quatre cent quatre vingt francs

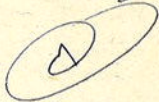


V. Ruyt



Reçu sans motif
à cause de...

Marie Laperrière



Pardevant M^r Jean Emile Colbarnaison, notaire
à Auvillan sous-signe,

à comparaître:

M^{lle} Maria Laperrière, célibataire majeure, sans profession,
demeurant à Auvillan commune de Lavelle,

Laquelle a, par les présentes, constitué pour son mandataire
M^r Antonin Besson sans profession demeurant à Auvillan

à qui elle donne pouvoir de par elle et en son nom.
Signifier de M^{lle} Maria Laperrière, veuve de M^r Joseph
aux fins, charges et conditions que la mandataire avisera par la suite
de la propriété pour y réunir l'assentiment des tiers, de la vente
d'une petite propriété située au dit lieu de Auvillan comprenant
un son, d'habitation et dépendances, jardins, prés et terres.

Payer la plus comptant ou obliger la constituante à le
payer au terme et de la manière convenue, obliger la constituante
à l'exécution des charges stipulées.

Ces affais c. Jussus passer et signer tous actes, et en
domicile, substituer et généralement faire la nécessaire.

Dont acte en brevet,

Fait et passé à Auvillan

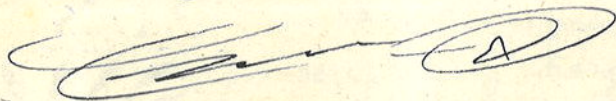
En l'état de son mariage sous-signe,

Le dix-neuf septembre mil neuf cent vingt quatre

Le quinze septembre

Après lecture, la constituante a signé avec le notaire

Marie Laperrière



7.20

Enregistré à AUVILLAN le 19/9/24 Vol: 314

Le dix-huit septembre 1924 Vol: 119 C^o 82

Reçu Sept francs vingt cinq

unifié